

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000860-177

DATE : 2 août 2018

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE FRÉDÉRIC BACHAND, J.C.S.

BENJAMIN BÉRUBÉ

Demandeur

c.

FÉDÉRATION DES INVENTEURS DU QUÉBEC

-et-

CHRISTIAN WILLIAM VARIN

Défendeurs

JUGEMENT

(demande d'autorisation d'exercer une action collective)

[1] La défenderesse, la Fédération des inventeurs du Québec (« FIQ »), est une personne morale sans but lucratif dont le défendeur, M. Christian William Varin, est le fondateur, président et seul administrateur. Constituée en 2014, elle se présente comme un organisme offrant aux inventeurs québécois des services de protection et de promotion de leurs inventions, y compris des services de recherche d'antériorité et d'obtention de brevets provisoires. La FIQ se targue notamment d'offrir ces services à une fraction du coût de services similaires offerts par les agences de brevet conventionnelles.

[2] Le demandeur, M. Benjamin Bérubé, allègue avoir retenu les services de la FIQ en 2015 afin qu'elle effectue des recherches d'antériorité et qu'elle l'aide à obtenir un brevet provisoire aux États-Unis. À cette fin, il aurait déboursé plus de 3 000 \$. Il serait également devenu membre de la FIQ moyennant une cotisation annuelle de 95 \$. En plus d'être insatisfait de la nature et de la qualité des services qui lui ont été rendus, M. Bérubé aurait subséquemment découvert que la FIQ était en réalité une entreprise frauduleuse qui, par l'entremise de fausses représentations et autres manœuvres dolosives, exploiterait systématiquement la vulnérabilité de petits inventeurs néophytes en matière de protection et de promotion d'inventions.

[3] Monsieur Bérubé souhaite exercer une action collective au bénéfice de toutes les personnes physiques et morales qui ont eu recours aux services de la FIQ depuis le 1^{er} octobre 2014. Deux causes d'action sont invoquées à l'encontre des défendeurs : l'une pour dol, l'autre pour inexécution contractuelle. Monsieur Bérubé demande à la Cour de condamner les défendeurs à payer à chaque membre du groupe : des dommages-intérêts de 2 000 \$ pour troubles et inconvénients découlant des fausses représentations; une somme équivalant à celle payée en contrepartie de services qui n'ont jamais été rendus ou qui se sont avérés déficients; ainsi qu'une somme équivalant à celle déboursée afin de corriger divers problèmes causés par les fautes des défendeurs. Monsieur Bérubé demande également à la Cour de permettre aux membres de présenter des réclamations pour tous autres dommages qu'ils auraient subis en raison des agissements des défendeurs.

[4] Bien qu'ils aient été autorisés à déposer des notes et autorités détaillées avant l'audience du 18 mai dernier, les défendeurs s'en sont tenus à une lettre d'une page. Ils y annoncent leur principal argument à l'encontre de la demande d'autorisation de M. Bérubé dans les termes suivants:

Nous dénonçons par la présente le point principal de notre plaidoirie de demain soit la question :

Le demandeur a-t-il la qualité suffisante pour représenter un ensemble de demandeurs alors qu'il n'a pas lui-même subi les préjudices ou plusieurs des préjudices mentionnés à la demande.

En prenant pour avéré chacun de vos allégués, nous plaiderons que à la face même de votre procédure votre client n'a pas subi tous ou plusieurs des dommages allégués ou qu'il n'y qualifie pas.

[Reproduit tel quel]

À l'audience, les défendeurs ont également insinué qu'un compétiteur de la FIQ serait impliqué dans la démarche de M. Bérubé et que, pour cette raison, il serait inapproprié de lui permettre d'exercer cette action collective.

I. Les conditions énoncées à l'article 575 C.p.c. sont-elles remplies?

[5] Il convient d'abord de vérifier si les conditions d'exercice d'une action collective sont remplies. Au nombre de quatre, elles sont énoncées à l'article 575 C.p.c.

A. Des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes?

[6] Premièrement, il faut que « les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes/*the claims of the members of the class raise identical, similar or related issues of law or fact* » (article 575 paragr. 1^o C.p.c.).

[7] Depuis l'arrêt de la Cour suprême dans *Vivendi Canada Inc. c. Dell'Aniello*¹, il est acquis que « la seule présence d'une question de droit ou de fait identique, connexe ou similaire suffit [...] sauf si cette question ne joue qu'un rôle négligeable quant au sort du recours »². Cette approche favorable à l'exercice des actions collectives reflète notamment le fait que « [l]'approche québécoise à l'égard de l'autorisation se veut [...] plus souple que celle appliquée dans les provinces de common law »³.

[8] En l'espèce, il fait peu de doutes que cette première condition est remplie. Étant donné que la position de M. Bérubé repose en grande partie sur l'idée selon laquelle la FIQ est une entreprise frauduleuse qui « existe uniquement à des fins de bernier les membres du groupe, puis afin de protéger le défendeur Varin dans l'exécution de son stratagème et l'application de son modus operandi sur l'ensemble des membres du groupe »⁴, la plupart des fautes reprochées aux défendeurs sont forcément communes à l'ensemble des membres. C'est particulièrement vrai en ce qui concerne les manœuvres dolosives que les défendeurs auraient commises afin d'inciter des inventeurs à faire affaire avec la FIQ⁵. Au surplus, cette question de savoir si les membres du groupe ont été victimes de dol ne joue manifestement pas qu'un rôle négligeable au sens de l'arrêt *Vivendi*.

¹ 2014 CSC 1.

² *Id.*, paragr. 58.

³ *Id.*, paragr. 57. Voir également, en ce sens, *Asselin c. Desjardins Cabinet de services financiers inc.*, 2017 QCCA 1673, paragr. 28-29.

⁴ Plan d'argumentation de M. Bérubé daté du 4 mai 2018, paragr. 12f).

⁵ *Infra*, paragr. 13 et s.

[9] C'est donc à tort que les défendeurs s'opposent à la demande d'autorisation de M. Bérubé en insistant notamment sur le fait que ce dernier n'aurait pas subi certains des préjudices qui y sont allégués. Le fait que les fautes reprochées aux défendeurs soient susceptibles d'avoir affecté différemment les membres du groupe — ou certains d'entre eux — ne saurait, en soi, faire obstacle à l'action collective que M. Bérubé cherche à exercer. Conclure autrement ferait fi des enseignements de la Cour suprême sur l'interprétation libérale qu'il faut donner à la première condition énoncée à l'article 575 *C.p.c.*

B. Les faits allégués paraissent-ils justifier les conclusions recherchées?

[10] La deuxième condition énoncée à l'article 575 *C.p.c.* exige que la Cour se demande si « les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées/*the facts alleged appear to justify the conclusions sought* ». Elle requiert donc une certaine appréciation du bien-fondé des causes d'action de M. Bérubé.

[11] Toutefois, il importe de garder à l'esprit le rôle plutôt restreint du juge d'autorisation. Comme l'a expliqué la Cour suprême, la condition énoncée à l'article 575 paragr. 2° *C.p.c.* impose un « seuil peu élevé »⁶. Le fardeau incombant à la partie demanderesse en étant un « de logique et non de preuve »⁷, il suffit à cette dernière d'établir — à partir d'allégations qui doivent être tenues pour avérées et être suffisamment précises⁸, ainsi que des pièces déposées au soutien de la demande⁹ — qu'elle « présente une cause défendable eu égard aux faits et au droit applicable »¹⁰. Dans l'arrêt *Asselin*, la Cour d'appel vient de préciser que cela signifie que la partie demanderesse doit seulement démontrer que sa cause a « une chance de réussite, sans qu'[elle] ait à établir une possibilité raisonnable ou réaliste de succès »¹¹. La jurisprudence de la Cour suprême insiste également sur le fait que « la procédure d'autorisation ne constitue pas un procès sur le fond, mais plutôt un mécanisme de filtrage »¹², car « [t]out examen du fond du litige devrait être laissé [...] au juge du procès où la procédure appropriée pourra

⁶ *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59, paragr. 66; *Theratechnologies inc. c. 121851 Canada inc.*, 2015 CSC 18, paragr. 35. Voir aussi *Vivendi Canada Inc. c. Dell'Aniello*, 2014 CSC 1, paragr. 37 (« la loi n'impose pas au requérant un fardeau onéreux au stade de l'autorisation »).

⁷ *Union des consommateurs c. Bell Canada*, 2012 QCCA 1287, paragr. 88.

⁸ *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59, paragr. 67.

⁹ Voir notamment *Lambert (Gestion Peggy) c. Écolait Itée*, 2016 QCCA 659, paragr. 32.

¹⁰ *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59, paragr. 65.

¹¹ *Asselin c. Desjardins Cabinet de services financiers inc.*, 2017 QCCA 1673, paragr. 29. Voir également : *Procureure générale du Canada c. Sarrazin*, 2018 QCCA 1077, paragr. 29; *Baratto c. Merck Canada inc.*, 2018 QCCA 1240, paragr. 51.

¹² *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59, paragr. 65.

être suivie pour présenter la preuve et l'apprécier selon la norme de la prépondérance des probabilités »¹³.

[12] L'action collective que M. Bérubé cherche à exercer reproche essentiellement aux défendeurs d'opérer une entreprise frauduleuse. En toute connaissance de cause et dans le but d'exploiter la vulnérabilité d'inventeurs néophytes, M. Varin se servirait de la FIQ afin de vendre des services de protection et de promotion d'inventions que cette dernière ne serait manifestement pas en mesure de fournir — du moins adéquatement, c'est-à-dire selon les règles de l'art. Il s'agirait, pour reprendre les termes employés par M. Bérubé, de « services fictifs »¹⁴. Plus exactement, M. Bérubé invoque des fautes qui auraient été commises tant lors de la formation des contrats que la FIQ a conclus avec ses clients que lors de leur exécution.

[13] ***Les fausses représentations destinées à inciter des inventeurs à faire affaire avec la FIQ.*** Tout d'abord, M. Bérubé allègue que, afin d'inciter des clients potentiels à faire affaire avec la FIQ, les défendeurs les trompent systématiquement en leur faisant de fausses représentations sur la nature même de l'organisme, sur ses ressources, sur ses programmes et services, ainsi que sur ses partenariats avec d'autres organismes. Monsieur Bérubé ajoute que ces fausses représentations sont destinées à — et ont pour effet de — vicier le consentement des inventeurs qui font appel aux services de la FIQ, au sens de l'article 1401 *C.c.Q.* Ces derniers auraient donc droit à des dommages-intérêts aux termes de l'article 1407 *C.c.Q.*

[14] À cet égard, les allégations énoncées dans la demande d'autorisation de M. Bérubé sont nombreuses et précises. On peut notamment y lire que les défendeurs auraient, de manière systématique, faussement représenté aux clients potentiels de la FIQ que cette dernière :

- 14.1. était en mesure d'offrir des services de recherche d'antériorité et de préparation de demandes de brevets provisoires conformes aux règles de l'art;
- 14.2. était composée d'une équipe d'experts en gestion de brevets et de propriété intellectuelle accompagnant ses clients tout au long des démarches entreprises afin de protéger et de promouvoir leurs inventions;

¹³ *Id.*, paragr. 68. Voir également *Aimia Canada inc. c. Taillon*, 2018 QCCA 1133, paragr. 46.

¹⁴ Demande d'autorisation modifiée de M. Bérubé datée du 24 avril 2018, paragr. 13.

- 14.3. aidait ses clients à élaborer un plan stratégique et personnalisé afin de protéger et de promouvoir leurs inventions;
- 14.4. était partenaire et membre d'importantes organisations internationales;
- 14.5. administrait un programme de subventions visant à soutenir les inventeurs dont les projets lui paraissaient particulièrement prometteurs, et versait 5% de ses revenus dans un fonds destiné à ce programme;
- 14.6. organisait annuellement un concours visant à récompenser des inventeurs s'étant distingués par leur créativité et auquel étaient automatiquement inscrits les clients ayant déposé une demande de brevet;
- 14.7. offrait gratuitement à ses clients l'accès à un service d'imprimante 3D;
- 14.8. offrait à ses clients l'accès à des avocats spécialisés en propriété intellectuelle;
- 14.9. effectuait des recherches d'antériorité dans de nombreuses bases de données.

[15] Ces allégations suffisent amplement pour conclure que M. Bérubé a présenté une cause défendable — « une chance de réussite », pour reprendre les propos de la Cour d'appel dans *Asselin*¹⁵ — en ce qui a trait à sa prétention selon laquelle le consentement des inventeurs ayant fait affaire avec la FIQ a été vicié par les fausses représentations des défendeurs.

[16] **Les services déficients ou incomplets.** La demande d'autorisation de M. Bérubé contient plusieurs allégations relatives à des irrégularités au niveau des services que lui a rendus la FIQ. Certaines des prestations promises n'auraient jamais été exécutées, alors que d'autres ne l'auraient pas été conformément aux règles de l'art. Par exemple :

- 16.1. les recherches effectuées par la FIQ seraient déficientes en ce qu'elles ne feraient pas état de certaines antériorités potentiellement fatales au dépôt d'un brevet permanent;
- 16.2. la FIQ n'aurait pas assuré un suivi adéquat de son dossier;
- 16.3. la demande de brevet provisoire préparée par la FIQ serait déficiente,

¹⁵ *Asselin c. Desjardins Cabinet de services financiers inc.*, 2017 QCCA 1673, paragr. 29.

notamment parce qu'elle comporterait de nombreuses erreurs de syntaxe et de grammaire;

- 16.4. M. Bérubé n'aurait jamais eu l'occasion d'obtenir une subvention aux termes du programme que la FIQ prétendait administrer;
- 16.5. M. Bérubé n'aurait jamais été en mesure de mener à terme le processus de brevetage de son invention avec l'aide de la FIQ, et il aurait été contraint de faire appel à une autre entreprise afin de poursuivre ses démarches.

[17] La demande d'autorisation de M. Bérubé contient également des allégations relatives à des irrégularités au niveau des services que la FIQ a rendus à ses autres clients. Ces allégations sont cependant plutôt vagues. On le constate notamment à la lecture des paragraphes 71 et 72 de la demande d'autorisation :

Situation des membres du groupe

71. Les membres du groupe ont tous vécu des situations similaires et connexes à celle du demandeur;
72. En effet, tous les membres du groupe :
 - a) ont payé les défendeurs pour obtenir des services en propriété intellectuelle, à la suite de fausses représentations sur les services et avantages offerts par la FIQ;
 - b) ont obtenu des services déficients de la part des défendeurs ou n'ont pas obtenu les services demandés;
 - c) ont été victimes de dol de la part des défendeurs;
 - d) ont subi divers préjudices en raison des agissements des défendeurs, notamment:
 - i) la perte des sommes données aux défendeurs;
 - ii) la perte des sommes investies en promotion des innovations faisant l'objet des échanges entre les membres du groupe et les défendeurs;
 - iii) la perte des sommes investies afin de corriger les démarches entreprises par les défendeurs, en lien avec les inventions en question;

- iv) des troubles et inconvénients relatifs à l'espoir investi par les membres du groupe envers les défendeurs, puis au stress occasionné par les défendeurs aux membres du groupe dans la gestion de la confidentialité et de la protection de leurs inventions.

[Soulignement ajouté]

[18] Malgré l'imprécision de ces allégations, il n'y a pas lieu de conclure à l'absence d'une cause défendable quant à la prétention de M. Bérubé selon laquelle la FIQ a rendu des services déficients ou incomplets à ses clients.

[19] D'abord, l'exigence de précision d'allégations contenues dans une demande d'autorisation d'exercer une action collective ne doit pas être appliquée trop rigoureusement. En effet, comme le soulignait la Cour d'appel dans l'affaire *Asselin*, « s'il est vrai que l'on ne doit pas se satisfaire du vague, du général et de l'imprécis, l'on ne peut pour autant fermer les yeux devant des allégations qui ne sont peut-être pas parfaites, mais dont le sens véritable ressort néanmoins clairement », car il ne faut pas « exiger de celui qui demande l'autorisation d'intenter une action collective le menu détail de tout ce qu'il allègue ni celui de la preuve qu'il entend présenter au soutien de ces allégations dans le cadre du procès sur le fond »¹⁶.

[20] Ensuite, les paragraphes 71 et 72 de la demande d'autorisation de M. Bérubé doivent être lus à la lumière d'autres allégations suggérant — même si ce n'est qu'indirectement — l'existence de problèmes systémiques au niveau de l'exécution, par la FIQ, de ses prestations contractuelles. Par exemple, M. Bérubé allègue au paragraphe 73 de sa demande que ses avocats ont reçu un nombre important de témoignages de clients de la FIQ relatant, « dans l'uniformité », la manière dont les défendeurs les auraient manipulés et fraudés. En outre, M. Bérubé allègue que la FIQ n'a pas — et n'a jamais eu — les ressources qui lui permettraient de rendre les services qu'elle offre de manière complète et conforme aux règles de l'art¹⁷.

[21] Enfin, on trouve au paragraphe 51 de la demande d'autorisation de M. Bérubé des allégations donnant des exemples concrets d'irrégularités dans l'exécution, par la FIQ, de ses prestations contractuelles à l'égard de certains des inventeurs qui ont fait appel à ses services.

¹⁶ *Id.*, paragr. 33-34.

¹⁷ Voir notamment : Demande d'autorisation modifiée de M. Bérubé datée du 24 avril 2018, paragr. 13; Plan d'argumentation de M. Bérubé daté du 4 mai 2018, paragr. 12j).

[22] **Les dommages-intérêts réclamés.** À l'audience, les défendeurs ont mis en doute le fait que M. Bérubé ait subi quelque préjudice que ce soit après avoir fait appel aux services de la FIQ. Il s'agit cependant d'un argument de fond qu'il ne convient pas d'analyser à ce stade-ci. Il suffit de constater que M. Bérubé a présenté une cause défendable quant à l'existence de préjudices qui auraient été causés par les fautes qu'il reproche aux défendeurs, lesquels préjudices comprennent des troubles et inconvénients découlant des fausses représentations alléguées ainsi que des dépenses encourues afin de corriger certains problèmes engendrés par les prestations inadéquates des défendeurs. Il reviendra au juge du fond de vérifier l'existence et l'étendue de ces préjudices. Il lui reviendra également de décider des remèdes méritant d'être accordés dans l'éventualité où M. Bérubé aurait gain de cause.

[23] **La responsabilité personnelle de M. Varin.** Le dernier point qui mérite quelques commentaires concerne la responsabilité personnelle de M. Varin. Ici aussi, M. Bérubé a présenté une cause défendable. Son argument est double.

[24] Monsieur Bérubé soutient d'abord qu'il y a lieu d'ignorer la personnalité distincte de la FIQ au motif qu'elle est l'*alter ego* de M. Varin et que ce dernier s'en est servi afin de masquer la fraude au sens de l'article 317 C.c.Q. Ainsi, tout comme la FIQ, M. Varin serait responsable au plan contractuel. À la lumière des allégations énoncées dans la demande d'autorisation de M. Bérubé et du fait que sa thèse est essentiellement que la FIQ est une entreprise frauduleuse, il y a lieu de conclure qu'il a, sur cette question, une chance de réussite au sens de l'arrêt *Asselin*¹⁸. D'ailleurs, à l'audience, l'avocat des défendeurs a reconnu que, dans l'éventualité où les fautes reprochées à la FIQ seraient prouvées au terme de l'instruction au fond, M. Bérubé n'aurait probablement pas de difficulté à obtenir la levée du voile corporatif.

[25] Monsieur Bérubé soutient ensuite que la responsabilité de M. Varin doit également être retenue au plan extracontractuel, car, comme il est le seul actionnaire, administrateur et employé de la FIQ, c'est forcément par son entremise que l'organisme aurait commis les fautes qui lui sont reprochées. Sur ce point, M. Bérubé s'appuie sur l'arrêt qu'a rendu la Cour d'appel dans l'affaire *Lanoué*¹⁹ et, ici aussi, il y a lieu de conclure qu'il a une chance de réussite si l'affaire progresse jusqu'à une instruction au fond.

¹⁸ *Id.*, paragr. 29.

¹⁹ *Lanoué c. Brasserie Labatt Itée*, 1999 CanLII 13784 (QC CA).

C. Les difficultés d'application des règles sur le mandat ou sur la jonction d'instance

[26] La troisième condition énoncée à l'article 575 paragr. 3° *C.p.c.* soulève la question de savoir si « la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance/*the composition of the class makes it difficult or impracticable to apply the rules for mandates to take part in judicial proceedings on behalf of others or for consolidation of proceedings* ».

[27] À ce stade-ci, le dossier contient peu d'informations sur la composition et la taille du groupe pour le compte duquel M. Bérubé cherche à exercer une action collective. Comme je l'ai souligné plus haut, il allègue notamment dans sa demande d'autorisation que ses avocats ont reçu « un nombre impressionnant de témoignages de nombre de membres du groupe, relatant, dans l'uniformité, la manière dont ils ont vécu la manipulation et la fraude des défendeurs »²⁰. Il allègue aussi avoir organisé une séance d'information sur la possibilité de mener une action collective contre les défendeurs, séance à laquelle se seraient présentées près de 85 personnes²¹. Il allègue enfin que l'Office de la protection du consommateur aurait, dans ses dossiers, cinq mises en demeure reprochant à la FIQ des pratiques trompeuses ou déloyales²².

[28] Dans l'arrêt *Del Guidice c. Honda Canada inc.*²³, la Cour d'appel a reconnu que toute personne sollicitant l'autorisation d'exercer une action collective avait le devoir d'enquêter sur « la taille et les caractéristiques du groupe visé »²⁴, et ce, afin que le juge d'autorisation puisse évaluer adéquatement si cette condition est remplie dans un cas donné. Cependant, dans sa jurisprudence récente, la Cour d'appel a expressément tempéré ce devoir d'enquête²⁵, tout en affirmant que « le niveau de recherche que doit effectuer un requérant dépend essentiellement de la nature du recours qu'il entend entreprendre et de ses caractéristiques »²⁶. Elle a également insisté sur le fait qu'il y a lieu d'« éviter d'appliquer de façon trop restrictive le troisième paragraphe de l'article 575 *C.p.c.* » et que celui-ci « doit recevoir la même interprétation large et libérale » que les autres conditions d'exercice des actions collectives étant donné que « le législateur a

²⁰ Demande d'autorisation modifiée de M. Bérubé datée du 24 avril 2018, paragr. 73

²¹ *Id.*, paragr. 74

²² *Id.*, paragr. 70.

²³ 2007 QCCA 922.

²⁴ *Id.*, paragr. 33.

²⁵ *Martel c. Kia Canada inc.*, 2015 QCCA 1033, paragr. 25 et s.

²⁶ *Id.*, paragr. 29.

voulu [en] faciliter l'exercice »²⁷. Ces développements récents militent clairement en faveur de la position de M. Bérubé.

[29] En outre, la présente affaire présente certaines similitudes avec l'affaire *Lévesque c. Vidéotron, s.e.n.c.*²⁸. Le demandeur cherchait à représenter les clients de Vidéotron qui, durant une période donnée, avaient commandé au moins une fois des films pour adultes par l'entremise d'un service de télédistribution numérique opéré par cette dernière. Le fait que le demandeur n'était pas en mesure de préciser la composition et la taille du groupe qu'il cherchait à représenter n'a pas empêché la Cour d'appel de lui permettre d'aller de l'avant. La Cour a notamment souligné que l'action collective proposée avait de particulier que l'on pouvait présumer que Vidéotron était en possession de « toutes les données nécessaires à l'estimation du nombre d'abonnés concernés par le recours »²⁹. La Cour a ajouté que Vidéotron était en mesure d'apporter des précisions quant au nombre de personnes concernées par l'action collective envisagée et qu'elle aurait dû le faire si elle avait estimé que ces précisions pouvaient être pertinentes³⁰. Les propos de la Cour d'appel ne sont pas sans rappeler le principe selon lequel tout élément de preuve doit être apprécié « en fonction de la preuve qu'une partie avait le pouvoir de produire et que la partie adverse avait le pouvoir de contredire », principe dont la Cour suprême a rappelé l'importance dans l'arrêt *Benhaim c. St-Germain*³¹.

[30] En l'espèce, comme dans l'affaire *Lévesque*, le demandeur n'est pas en mesure de connaître de manière très précise le nombre de personnes qui ont retenu les services de la FIQ depuis le 1^{er} octobre 2014. Cependant, les défendeurs étaient manifestement en mesure de fournir des précisions sur cette question, et ils auraient dû le faire s'ils les estimaient pertinentes à une juste appréciation de la condition énoncée à l'article 575 paragr. 3^o C.p.c.

[31] Dans les circonstances, les informations fournies par M. Bérubé suffisent pour conclure que le groupe qu'il souhaite représenter est assez large et diffus pour rendre l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance difficile ou peu pratique.

²⁷ *Lambert (Gestion Peggy) c. Écolait ltée*, 2016 QCCA 659, paragr. 58 et 65.

²⁸ 2015 QCCA 205.

²⁹ *Id.*, paragr. 28.

³⁰ *Id.*, paragr. 29.

³¹ 2016 CSC 48, paragr. 48.

D. L'aptitude de M. Bérubé à assurer une représentation adéquate des membres du groupe

[32] La dernière condition énoncée à l'article 575 C.p.c. concerne l'aptitude de M. Bérubé à assurer « une représentation adéquate des membres/*to properly represent the class members* ».

[33] L'arrêt *Lévesque* est également pertinent à l'égard de la quatrième condition énoncée à l'article 575 C.p.c. Revenant sur l'arrêt de la Cour suprême dans *Infineon Technologies*, où cette dernière a affirmé qu'« aucun représentant proposé ne devrait être exclu, à moins que ses intérêts ou sa compétence ne soient tels qu'il serait impossible que l'affaire survive équitablement »³², la Cour d'appel a souligné que cette dernière condition d'exercice d'une action collective était devenue « minimaliste »³³.

[34] En l'espèce, aucun élément du dossier ne permet de douter sérieusement de l'aptitude de M. Bérubé à mener l'action collective proposée de manière adéquate. Au contraire, ses avocats ont raison de souligner que les démarches qu'il a entreprises et les recherches qu'il a effectuées afin de préparer le présent dossier font montre d'une volonté de contribuer activement et sérieusement au bon déroulement de cette action collective.

II. La définition du groupe proposée par M. Bérubé est-elle adéquate?

[35] En réponse à certaines questions qui leur ont été posées à l'audience, les avocats de M. Bérubé ont reconnu que la définition du groupe qui avait initialement été proposée était circulaire³⁴, car elle visait les clients de la FIQ « qui n'[avaient] pas obtenu les services demandés et payés ou [avaient] obtenu des services déficients ou incomplets »³⁵. Ils l'ont donc modifiée afin qu'elle vise toutes les personnes physiques ou morales qui ont retenu les services de la FIQ depuis le 1^{er} octobre 2014.

[36] Par ailleurs, comme le rappelait récemment le juge Donald Bisson, « [l]a définition du groupe doit [...] généralement avoir une date de fermeture, le groupe ne pouvant rester 'ouvert indéfiniment' et ne pouvant généralement prendre fin à une date postérieure au

³² *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59, paragr. 149.

³³ *Lévesque c. Vidéotron, s.e.n.c.*, 2015 QCCA 205, paragr. 23. Voir également *Fortier c. Meubles Léon Itée*, 2014 QCCA 195, paragr. 141.

³⁴ Comme le rappelait récemment la juge Chantal Tremblay, en s'appuyant sur la jurisprudence pertinente de la Cour suprême et de la Cour d'appel, « [l]a définition [d'un groupe] ne doit pas être circulaire ni imprécise et elle ne doit pas dépendre de l'issue de l'action collective au fond » (*Pollués de Montréal-Trudeau c. Aéroports de Montréal*, 2018 QCCS 1401, paragr. 9).

³⁵ Demande d'autorisation modifiée de M. Bérubé datée du 24 avril 2018, paragr. 89.

jugement qui le définit »³⁶. Pour cette raison, il y a lieu de limiter le groupe aux personnes ayant retenu les services de la FIQ jusqu'à la date du présent jugement³⁷.

III. La formulation des principales questions qui seront traitées collectivement

[37] Dans sa demande d'autorisation, M. Bérubé énonce les questions qui devraient être traitées collectivement de la manière suivante :

- A. Les défendeurs ont-ils fait de fausses représentations et/ou commis des gestes constituant de la fraude et/ou constituant un dol, concernant les services et avantages offerts par la FIQ viciant le consentement des membres du groupe?
- B. Dans l'affirmative, les membres du groupe ont-ils droit au remboursement des frais payés aux défendeurs ainsi qu'à des dommages compensatoires?
- C. Le défendeur Varin doit-il être tenu solidairement responsable des préjudices causés aux membres du groupe?
- D. Les dommages réclamés peuvent-ils faire l'objet d'un recouvrement collectif?

[38] Comme le soulignait le juge Jean-Yves Lalonde dans *Thibault c. St. Jude Medical Inc.*, « [l]e juge de l'autorisation a discrétion pour modifier les questions proposées par la requérante par des questions plus précises et cadrées dans l'objectif de faire avancer le débat »³⁸. En l'espèce, il semble souhaitable de reformuler les questions qui seront traitées collectivement afin de mieux distinguer les deux causes d'actions que fait valoir M. Bérubé. La formulation retenue est la suivante :

- A. Le consentement des membres du groupe à retenir les services de la Fédération des inventeurs du Québec a-t-il été vicié par les fausses représentations ou autres gestes dolosifs de cette dernière?
- B. La Fédération des inventeurs du Québec a-t-elle omis d'exécuter ses prestations contractuelles conformément aux règles de l'art

³⁶ *Abicidan c. Bell Canada*, 2017 QCCS 1198, paragr. 105.

³⁷ Voir, en ce sens, *Société des loteries du Québec (Loto-Québec) c. Brochu*, 2007 QCCA 1392, paragr. 14 et s.

³⁸ 2004 CanLII 21608 (QC CS), paragr. 85.

ainsi qu'à ses autres engagements envers les membres du groupe?

- C. Les membres du groupe sont-ils en droit d'obtenir de la Fédération des inventeurs du Québec le remboursement — en tout ou en partie — des frais qu'ils lui ont versés?
- D. Les fautes de la Fédération des inventeurs du Québec ont-elles causé des troubles et inconvénients aux membres du groupe et, le cas échéant, ces derniers ont-ils droit à des dommages-intérêts compensatoires de 2 000 \$?
- E. Les fautes de la Fédération des inventeurs du Québec ont-elles causé aux membres du groupe des dépenses additionnelles et, le cas échéant, ces derniers sont-ils en droit d'en obtenir le remboursement?
- F. Les membres du groupe ont-ils droit à d'autres dommages-intérêts découlant des fautes commises par la Fédération des inventeurs du Québec?
- G. Monsieur Christian William Varin doit-il être tenu personnellement et solidairement responsable de toute somme due par la Fédération des inventeurs du Québec aux membres du groupe?
- H. Les sommes réclamées peuvent-elles faire l'objet d'un recouvrement collectif?

POUR CES MOTIFS, LA COUR :

[39] **ACCUEILLE** la demande du demandeur Benjamin Bérubé pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et être désigné représentant;

[40] **ATTRIBUE** au demandeur Benjamin Bérubé le statut de représentant des membres du groupe visé;

[41] **DÉFINIT** le groupe visé ainsi :

« Toutes les personnes physiques ou morales qui ont retenu les services de la Fédération des inventeurs du Québec entre le 1^{er} octobre 2014 et le 2 août 2018. »

[42] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions qui seront traitées collectivement :

- A. Le consentement des membres du groupe à retenir les services de la Fédération des inventeurs du Québec a-t-il été vicié par les fausses représentations ou autres gestes dolosifs de cette dernière?
- B. La Fédération des inventeurs du Québec a-t-elle omis d'exécuter ses prestations contractuelles conformément aux règles de l'art ainsi qu'à ses autres engagements envers les membres du groupe?
- C. Les membres du groupe sont-ils en droit d'obtenir de la Fédération des inventeurs du Québec le remboursement — en tout ou en partie — des frais qu'ils lui ont versés?
- D. Les fautes de la Fédération des inventeurs du Québec ont-elles causé des troubles et inconvénients aux membres du groupe et, le cas échéant, ces derniers ont-ils droit à des dommages-intérêts compensatoires de 2 000 \$?
- E. Les fautes de la Fédération des inventeurs du Québec ont-elles causé aux membres du groupe des dépenses additionnelles et, le cas échéant, ces derniers sont-ils en droit d'en obtenir le remboursement?
- F. Les membres du groupe ont-ils droit à d'autres dommages-intérêts découlant des fautes commises par la Fédération des inventeurs du Québec?
- G. Monsieur Christian William Varin doit-il être tenu personnellement et solidairement responsable de toute somme due par la Fédération des inventeurs du Québec aux membres du groupe?
- H. Les sommes réclamées peuvent-elles faire l'objet d'un recouvrement collectif?

[43] **IDENTIFIE** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

CONDAMNER solidairement les défendeurs à payer à chacun des membres du groupe la somme de 2 000 \$ à titre de dommages-intérêts pour troubles et inconvénients, avec en sus l'intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, et ce, depuis la date de l'assignation;

CONDAMNER solidairement les défendeurs à payer aux membres du groupe une somme équivalente à celle payée par ceux-ci en contrepartie de services qui se sont avérés déficients ou non-livrés, avec en sus l'intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, et ce, depuis la date de l'assignation;

CONDAMNER solidairement les défendeurs à payer aux membres du groupe une somme équivalente à celle payée par ceux-ci afin de corriger les démarches entreprises par les défendeurs en lien avec leurs inventions respectives, avec en sus l'intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, et ce, depuis la date de l'assignation;

ORDONNER que toutes les réclamations des membres soient recouvrées collectivement;

PERMETTRE aux membres du groupe de présenter des réclamations individuelles pour tous autres dommages qu'ils auraient subis;

DISPENSER le demandeur de fournir caution;

LE TOUT avec les entiers frais de justice, incluant les frais d'experts et les frais d'avis, s'il y a lieu.


[44] **ORDONNE** la publication d'un avis aux membres selon des modalités à être déterminées par la Cour;

[45] **RENVOIE** le dossier au juge en chef de la Cour supérieure du Québec pour déterminer le district dans lequel l'action collective devra être exercée et désigner le juge qui sera chargé de la gestion du dossier;

[46] **ORDONNE** au greffier de la Cour supérieure du Québec, dans l'éventualité où l'action collective devrait être exercée dans un autre district, de transmettre le dossier, dès la décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

[47] **REPORTE** la question de la publication de l'avis aux membres, incluant son contenu, à la prochaine conférence de gestion.

[48] **LE TOUT**, frais à suivre.



FRÉDÉRIC BACHAND, J.C.S.

Me Marc-Antoine Cloutier
Me Chloé de Lorimier
Deveau Avocats
Avocats du demandeur

Me Normand Haché
Haché & Associés Avocats Inc.
Avocats du défendeur

Date d'audience : 18 mai 2018